

RÈGLEMENT NUMÉRO 448-2009

Règlement numéro 448-2009 établissant la réglementation pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné, soit lors de la séance du 15 décembre 2008;

EN CONSÉQUENCE il est résolu qu'il soit statué, décrété et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 : RÈGLES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : ANNEXES

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 3 : REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 382-1998 et ses amendements.

ARTICLE 4 : MESURES TRANSITOIRES

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 5 : DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Endroit public	Endroit accessible et ouvert au public avec ou sans invitation expresse ou tacite, incluant notamment les parcs, les voies publiques, les piscines publiques, les véhicules de
----------------	--

	transport collectif, les centres communautaires ou de loisirs, les édifices et stationnements commerciaux ou publics, incluant les écoles.
Parc	Tout parc situé sur le territoire de la municipalité et identifié à l'annexe «A»
Voie publique	Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENDROITS PUBLICS

ARTICLE 6 : CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

ARTICLE 7 : VANDALISME ET GRAFFITI

Nul ne peut gêner, salir, casser, briser, arracher, déplacer, dessiner, peindre, peindre ou autrement marquer ou endommager, de quelque manière que ce soit, la propriété publique ou privée, notamment mais non limitativement, un bâtiment, la chaussée, un trottoir, une clôture, une enseigne, un monument, un banc, une table à pique-nique, un lampadaire, un poteau, une poubelle, le gazon, un arbre et des plantations.

ARTICLE 8 : ESCALADE

Dans un endroit public, il est interdit d'escalader, de grimper ou de se suspendre à tout élément de la propriété publique, incluant notamment un poteau, un arbre, un lampadaire, un monument, un bâtiment et une clôture, mais excluant les jeux spécialement aménagés pour les enfants.

ARTICLE 9 : AFFICHES

Sur un endroit public, nul ne peut installer ou autoriser l'installation d'affiches, de tracts, de banderoles ou autres imprimés sur la propriété publique, incluant notamment les bâtiments, les poteaux, les clôtures, les arbres, les monuments, les bancs, la chaussée et les trottoirs, sauf sur des babillards installés par la municipalité et dûment identifiés à cet effet.

ARTICLE 10 : **ARMES**

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi ou avec soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, une lance, une épée, un sabre, un fleuret, une hache, ou tout autre objet coupant ou contondant.

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi ou avec soi, sans excuse raisonnable, un objet conçu afin de lancer ou décharger un projectile ou afin de provoquer une explosion.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable au sens du présent article.

ARTICLE 11 : **ARMES À PROJECTILES**

Il est interdit à quiconque d'utiliser ou de décharger une arme à feu ou à air comprimé, une arbalète ou un arc à flèches, sauf dans le cadre d'activités de chasse en période autorisée en dehors du périmètre urbain et à plus de 100 mètres d'un bâtiment ou d'une voie publique, et sauf dans les clubs de tir autorisés.

Le présent article ne s'applique pas à un agent de la paix qui utilise son arme dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 12 : **FEU ET PIÈCES PYROTECHNIQUES**

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans un permis délivré par le directeur du service de sécurité incendie aux conditions stipulées dans ledit permis.

Nul ne peut utiliser, faire usage, mettre à feu ou faire exploser dans un endroit public un pétard, une fusée volante, une chandelle romaine, une torpille ou toute pièce pyrotechnique sans un permis délivré par le directeur du service de sécurité incendie aux conditions stipulées dans ledit permis.

ARTICLE 13 : **HYGIÈNE**

Nul ne peut uriner ou déféquer dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 14 : **UTILISATION DE LA CHAUSSÉE**

Nul ne peut utiliser la chaussée d'une voie publique à des fins autres que la circulation ou le stationnement des véhicules autorisés, sauf avec l'autorisation du conseil municipal.

Le conseil par résolution peut émettre une autorisation pour un événement spécifique aux conditions stipulées dans la dite résolution.

ARTICLE 15 : **TROUBLER LA PAIX**

Il est interdit de troubler la paix en criant, en jurant, en vociférant, en injuriant, en faisant du bruit, en se battant ou autrement.

ARTICLE 16 : **LANCEMENT DE PROJECTILES ET EXPLOSIFS**

Nul ne peut, dans un endroit public, lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile ou faire exploser un objet sans un permis délivré par le directeur du service de sécurité incendie aux conditions stipulées dans ledit permis.

ARTICLE 17 : **ACTIVITÉS DE GROUPE**

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une manifestation, une marche ou un événement sportif regroupant plus de vingt-cinq (25) participants dans un endroit public, sans avoir préalablement obtenu un permis délivré par le directeur des loisirs, sport et culture aux conditions stipulées dans ledit permis.

ARTICLE 18 : **INJURES**

Nul ne peut, par ses paroles, actes ou gestes insulter ou injurier ou provoquer tout agent de la paix ou tout fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 18.1 : Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 07h00 et 17h00 durant les jours de classe.

448-2-2011
17 octobre 2011

ARTICLE 18.2 : Nul personne inscrite comme élève d'une école secondaire peut, sans motif raisonnable, se trouver à l'extérieur du terrain de cette dite école durant les heures de cours, selon l'horaire scolaire déterminée par la commission scolaire ayant juridiction.

448-3-2012
9 juillet 2012

ARTICLE 19 : **FLÂNAGE**

Nul ne peut gésir, dormir, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

ARTICLE 20 : **ALCOOL ET DROGUES**

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en état d'ébriété ou sous l'effet de la drogue.

ARTICLE 21 : **PARCS**

Nul ne peut se trouver dans un parc entre 23h00 et 07h00.

448-1-2009
8 septembre 2009

ARTICLE 22 : **VENTE ET SOLLICITATION**

Il est défendu à toute personne se trouvant dans un parc ou toute autre propriété municipale d'y vendre ou d'y offrir pour la vente ou d'étaler aux fins de vente, quoi que ce soit, et il est interdit d'y opérer toute activité commerciale sans avoir préalablement obtenu une autorisation du conseil municipal.

Le conseil peut émettre par résolution une autorisation pour la tenue d'une activité de groupe aux conditions stipulées dans ladite résolution.

ARTICLE 23 : **PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ**

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation, tels que des rubans indicateurs, barrières ou autres, à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 24 : **APPAREILS SONORES**

Dans un endroit public, nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son, sauf si le son émis par cet appareil n'est produit que par l'intermédiaire d'écouteurs et ne peut être entendu que par son utilisateur.

ARTICLE 25 : **BRUITS ÉMIS PAR UN VÉHICULE
MOTORISÉ**

Est spécifiquement prohibé :

1° le bruit provenant de l'utilisation du moteur d'un véhicule à des régimes excessifs, notamment lors du démarrage, de son maintien stationnaire ou de l'arrêt, ou produit par des accélérations répétées;

2° le bruit provenant de l'utilisation inutile du moteur d'un véhicule;

3° le bruit excessif ou insolite provenant de la radio ou d'un appareil propre à reproduire des sons dans un véhicule automobile.

ARTICLE 26 : **ATTROUPEMENT**

Les assemblées, défilés ou autres attroupements dans un endroit public qui mettent en danger la paix, la sécurité ou l'ordre publics sont interdits.

Nul ne peut, lors d'une assemblée, un défilé ou un attroupement dans un endroit public poser des gestes ou adopter une conduite causant du trouble ou du désordre ou mettant en danger la paix, la sécurité ou l'ordre public.

Nul ne peut, lors d'une assemblée, un défilé ou un attroupement dans un endroit public molester ou bousculer les citoyens qui utilisent également cet endroit public à cette occasion ou de gêner le mouvement, la marche ou la présence de ces citoyens.

Une assemblée, un défilé ou un attroupement dans un endroit public dont le déroulement s'accompagne de violation du présent règlement peut être immédiatement dispersé sur l'ordre d'un agent de la paix ou du maire de la municipalité. Toute personne doit se conformer à un tel ordre de quitter les lieux.

ARTICLE 27 : **OBLIGATION DE QUITTER UNE PROPRIÉTÉ**

Quiconque se retrouve sur une propriété publique ou privée sans autorisation du propriétaire est tenue de quitter immédiatement les lieux sur ordre du propriétaire ou de la personne en charge de la surveillance des lieux ou d'un agent de la paix.

ARTICLE 28 : **OBSTRUCTION**

Nul ne peut obstruer ou nuire à la circulation sur les voies publiques ni obstruer ou nuire à l'accès à un immeuble privé ou public sans l'autorisation du propriétaire.

CHAPITRE 3 : **INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

ARTICLE 29 : **POURSUITES**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que toute personne que ledit conseil peut autoriser par résolution, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 30 : **AMENDES**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100\$ et d'une amende maximale de 1000\$ pour la première infraction si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 200\$ et d'une amende maximale de 2000\$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 200\$ et d'une amende maximale de 2000\$ s'il est une personne physique et d'une amende minimale de 400\$ et d'une amende maximale de 4000\$ si le contrevenant est une personne morale.

ARTICLE 31 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.